

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Les articles 1^{er}, 2 *ter*, 3 *bis*, le 1° de l'article 5 *bis*, le 1° de l'article 6 et l'article 6 *quater* entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

« II.- L'article 1^{er} *bis* A, le 2° de l'article 5 *bis* et le 2° de l'article 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils généraux.

« III.- L'article 1^{er} *bis* B, le 3° de l'article 5 *bis* et le 3° de l'article 6 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reporte l'entrée en vigueur des dispositions au prochain renouvellement des assemblées concernées des dispositions n'ayant pas vocation à s'appliquer dès la promulgation du présent texte.